

N° 527. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter de M. Cognet (Joseph-Toussaint) et à vendre à M. Pignon (Joseph) la propriété dite « du Bancoulier », sise à Punaauia.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole, ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu la délibération du comité-directeur dudit établissement en date du 19 novembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à acheter de M. Cognet (Joseph-Toussaint), pour le prix de *sept mille cinq cents francs* et à vendre à M. Pignon (Joseph), la propriété dite « du Bancoulier » sise à Atiue, district de Punaauia, et comprenant les terres ci-après dénommées :

Atimapo, Atiopura, Atitumaha, Marao, Ataha, Papati, Tearaotahiti 1, Tearaotahiti 2, Teivipoto, Teonetea, Tetamara, Teuouoro, Vaiopu 1, Vaiopu 2, s'étendant de la plage, traversées par la route de ceinture, allant aux confins des montagnes, mesurant en totalité et environ *huit hectares vingt-un ares quatre-vingt-deux centiares quatre-vingt-dix-sept*, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Frogier, arpenteur, conducteur des Pont-et-Chaussées, en date 10 juin 1884, annexé au présent arrêté.

Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation avec ses dépendances.

Cette terre ayant appartenu à M. Cognet, son beau-frère, qui l'a vendue à la Caisse agricole.

Art. 2. La vente est faite moyennant le prix de *sept mille cinq cents francs* à payer dans un délai de *dix années*, par paiements semestriels, avec les intérêts à *huit pour cent* l'an.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.